



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2012 – partie 2

ANNÉE : 2012

MOIS : du 12 au 31 octobre 2012

DIFFUSE LE

2 novembre 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Décision - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier de Mende	1
--	---

ARS Montpellier

Arrêté N °2012290-0010 - ARRETE ARS LR / 2012-1709 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2012 du Centre Hospitalier de Mende	5
---	---

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012292-0003 - Arrêté n ° 2012-292-0003 modifiant l'arrêté n ° 2012-031-0019 du 31 janvier 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Lozère	8
---	---

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté N °2012290-0001 - Arrêté renouvelant les membres du comité départemental d'expertise agricole	9
--	---

Arrêté N °2012290-0002 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.	12
---	----

Arrêté N °2012290-0003 - Arrêté relatif à la composition et à la nomination du Comité Départemental d' l'Installation en agriculture (CDI)	16
--	----

Arrêté N °2012282-0008 - Arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative des bâtiments d'habitation.	18
---	----

Arrêté N °2012285-0009 - AP abrogeant les arrêtés n ° 2012-130-0005 du 9 mai 2012 et n ° 2012-146-0005 du 25 mai 2012 , prorogeant et modifiant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).	20
--	----

Arrêté N °2012290-0005 - Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section de Lajo sises sur la commune de Lajo.	24
---	----

Arrêté N °2012290-0008 - AP portant prescriptions au titre du CE pour l'aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau des Farges - cne du Pont- de- Montvert	25
---	----

Arrêté N °2012291-0002 - AP portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse sur la commune de Saint Rome de Dolan.	29
---	----

Arrêté N °2012292-0001 - AP portant modification, mission et fonctionnement du comité de pilotage local du site Natura 2000 du Causse Méjean	31
Arrêté N °2012292-0004 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt (field trial) du Malzieu Forain.	34
Arrêté N °2012296-0001 - AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres culture pour dégâts causés par le gibier de la saison 2012-2013.	36
Arrêté N °2012296-0002 - AP portant agrément du président de l'AAPPMA de Nasbinals.	38
Arrêté N °2012296-0005 - récépissé de déclaration relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du village du Rouveyret, sur la commune de Blavignac - cne de Saint- Chély d'Apcher	39
Arrêté N °2012298-0002 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Luc - cne de Luc	60
Arrêté N °2012299-0010 - AP portant reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de Barrande - Magne Jean- François - cne du Malzieu- Ville	82
Arrêté N °2012303-0007 - AP aut orisant la réalisation de tirs d'effarouchement pour prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus).	86
Arrêté N °2012303-0008 - AP autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus).	89
Arrêté N °2012304-0002 - AP abrogeant l'arrêté n ° 2012-069-0004 du 09 mars 2012 et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Villefort.	93

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012298-0001 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la Société SAUCE CEVENNES	94
Arrêté N °2012303-0006 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne SARL GERVAIS et ANTOINE	96
Décision - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL GERVAIS et ANTOINE	98

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012299-0012 - versement de la dotation prévue à l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2011	100
Arrêté N °2012299-0013 - portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	101
Arrêté N °2012300-0005 - portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf- de- Randon	103

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012289-0008 - A.P. portant autorisation d'exploiter la pisciculture de Trémoulis sur le territoire de la commune de La Canourgue	104
Arrêté N °2012289-0009 - Arrêté autorisant la SARL CARRIERES BONICEL et FILS à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL- DU- TARN, au lieu- dit « Costo Caldo »	113

Arrêté N °2012289-0010 - Arrêté autorisant la Société La Pierre De France à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA TIEULE, au lieu- dit « Los Plis et La Fagette»	133
Arrêté N °2012289-0011 - Arrêté autorisant la SNC LA LAUZIÈRE à exploiter une carrière de schistes à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu- dit « La Bécède »	136
Arrêté N °2012290-0004 - arrêté autorisant la création de l'accès à la zone d'activités économiques (ZAE) de Carlac au droit de l'A 75 sur le territoire de la commune du Monastier- Pin- Moriès	139
Arrêté N °2012290-0007 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc	141
Arrêté N °2012300-0003 - ARRETE inter- préfectoral portant ouverture, sur le territoire des départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard d'une enquête publique portant sur le projet de charte du Parc national des Cévennes	143
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2012292-0002 - portant agrément de "l'Union départementale des sapeurs- pompiers de la Lozère" pour assurer les formations aux premiers secours	150
Arrêté N °2012292-0007 - portant modification de l'arrêté n °2011347-0002 du 13 décembre 2011, portant modification de l'arrêté n °2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.)	152
Arrêté N °2012292-0008 - portant modification de l'arrêté n °2011347-003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	154
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2012286-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "7ième cyclo- croos de l'Urugne" le dimanche 28 octobre 2012 à LA CANOURGUE	156
Arrêté N °2012286-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "cross départemental des sapeurs- pompiers de la Lozère au BLEYMARD" le 13 octobre 2012	159
Arrêté N °2012290-0006 - Portant agrément de M. Reanud VALARIER en qualité de garde- chasse	162
Arrêté N °2012296-0004 - Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de "l'ESTOURNAL"	164



ARRETE ARS LR / 2012-1804

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de MENDE,

Vu la convention tripartite signée le 20 décembre 2007,

ARRETE

**EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017**

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER de MENDE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 074 707 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 497 327 €

au titre des activités de soins de longue durée : 910 800 €

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de MENDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 18 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-N°1709

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2012**, le 28 septembre 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **d'août 2012** s'élève à : **2 495 993,54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **951,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 16 octobre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/09/2012, 15:06
Date de validation par la région : mercredi 03/10/2012, 11:08
Date de récupération : mercredi 03/10/2012, 14:21**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait Gt-S + supplément	57 984,75	0,00	0,00	13 268 656,10	13 268 656,10	11 213 408,43	2 055 247,67	2 055 247,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	19 560,31	19 560,31	17 597,36	1 962,95	1 962,95
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	350 610,16	350 610,16	290 940,77	59 669,39	59 669,39
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	411 271,38	411 271,38	336 614,40	74 656,98	74 656,98
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	209 688,39	209 688,39	178 223,81	31 464,58	31 464,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	13 683,74	13 683,74	12 694,64	989,10	989,10
ACE	4 740,18	0,00	0,00	1 862 205,06	1 862 205,06	1 590 202,19	272 002,87	272 002,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	0,00	16 135 675,14	16 135 675,14	13 639 681,60	2 495 993,54	2 495 993,54

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait Gt-S + supplément AME	9 546,12	8 594,89	951,23	951,23
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	9 546,12	8 594,89	951,23	951,23



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° 2012 292 - 0003
modifiant l'arrêté n° 2012-031-0019 du 31 janvier 2012
portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale
des finances publiques de la Lozère

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-341-0011 du 7 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2012-031-0019 du 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2010 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 octobre 2012.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans l'article 2 de l'arrêté n°2012-031-0019 du 31 janvier 2012 susvisé, les termes « 40 000 euros » sont remplacés par « 4 000 euros »

Le reste sans changement,

Article 2

Le préfet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à MENDE, le 18/11/2012

SIGNÉ

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012290_0001 du 16 octobre 2012
renouvelant les membres du comité départemental d'expertise

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU les articles D.361-1 et suivants et D.361-13 et suivants du code rural ;
- VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-220-001 du 8 août 2006 ;
- VU les propositions de la chambre d'agriculture en date du 9 mai 2007 ;
- VU les propositions de la fédération départementale d'exploitants agricoles du 11 mai 2007 ;
- VU les propositions de la confédération paysanne en date du 23 mai 2007 ;
- VU les propositions des jeunes agriculteurs en date du 6 juin 2008 ;
- VU les propositions de la coordination rurale en date de 24 mai 2007 ;
- VU les propositions de la fédération française des sociétés d'assurances en date du 28 mai 2007 ;
- VU les propositions des assurances mutuelles agricoles en date du 11 mai 2007 ;
- VU les propositions des établissements bancaires habilités en date du 23 mai 2007 ;
- VU les propositions des jeunes agriculteurs en date du 27 juin 2012;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-197-013 du 15 juillet 2008 renouvelant les membres du comité départemental d'expertise;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2010 256-0007 du 13 décembre 2012 modifiant les membres du comité départemental d'expertise; du 13 septembre 2010 ;
- VU les modifications apportées à l'arrêté à préfectoral n°2008197-013 du 15 juillet 2008 et à l'arrêté n°2010 256-0007 du 13 septembre 2010 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité départemental d'expertise comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Alexis BONNAL - La Bastide - 48700 Estables

Suppléant : M. Francis VIALARD - Rieutortet - 48260 Nasbinals

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. André CHEVALIER – l'Arzalier – 48190 Allenc

Suppléant : M. Nicolas MALAVAL – Les Monziols – 48500 Saint Georges de Lèvejac

Membres désignés par les jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Philippe BUFFIER - La Barthe - 48100 Montrodât

Suppléant : M. Adrien PAUC – Fabrèges – 48100 Antrenas

Membres désignés par la confédération paysanne :

Titulaire : M. Joël BANCILLON - Chanteruéjols - 48000 Mende

Suppléant : M. Simon CARRAZ - L'Hermet - 48800 Prévencières

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : M. Luc ALMERAS - Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

Suppléant : M. Jean-Luc BERGOUNHE - 48000 Barjac

Membre désigné par la fédération française des sociétés d'assurances :

M. Jean NOGAREDE - inspecteur risques agricoles - AXA assurances - 6 rue du marché - 30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie

Suppléant : M. Jean-Pierre ROUALDES - Directeur de GROUPAMA - 13 avenue de la république BP 532 - 12005 Rodez Cédex

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND – Beaucueil – 48600 St Bonnet de Montauroux

Suppléant : M. Jean-Marie CAYREL - Plagnes - 48340 Trélans

ARTICLE 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 :

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2008 197-013 du 15 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010 256-0007 du 13 septembre 2010 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe WIGNES', written in a cursive style.

Philippe WIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012.290.0002 du 16 octobre 2012

relatif à la composition de la section
« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2010-034-03 du 3 février 2010, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2010165-0008 du 14 juin 2010, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté modificatif n°2011076-0004 du 17 mars 2011 relatif à la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU les modifications apportées à l'arrêté n°2010165-0008 du 14 juin 2010 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide - 48700 Estables
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard FAGES	Cadoule – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deidou – 48400 Vébron

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux – 48340 Trélans
Suppléant	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage – 48000 St Etienne du Valdonnez
Suppléant	M. Ludovic ROUVIERE	Espradels – 48250 Luc
Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Nasbinals
Suppléant	M. Dominique DELMAS	Vitrolles – 48700 Rieutort de Randon

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Titulaire	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. Jean-Paul BRINGER	Chabestras - 48600 Grandrieu
Suppléant	Mme Muriel PASCAL	Ferme du Crouzet – 48400 Les Bondons
Suppléant	M. Joël BANCILLON	Chanteruéjols -48000 Mende

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. André BADAROUX	Route de Mende – Langlade – 48000 Brenoux
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier – 48230 Chanac
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Louis De LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue

- 1 personne qualifiée :

Mme Patricia GRANAT

Vice présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (C.E.R.L.)
La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant

représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon
25, avenue Foch - 48000 Mende

M. le Président ou son représentant

de la chambre des notaires
boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. le Proviseur ou son représentant

du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. Denis LAPORTE ou son représentant

directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.)
27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

M. Francis CHABALIER ou son représentant

Directeur de la Chambre d'Agriculture
25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 9, place au blé - 48000 Mende,

- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2010165-0008 du 14 juin 2010 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. et l'arrêté modificatif n° 2011076-0004 du 17 mars 2011 relatif à la composition de la section «structures et économie des exploitations sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

Le Préfet

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012 290_0003 du 16 octobre 2012

relatif à la composition et à la nomination du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.)

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier du Mérite agricole

- VU les articles D.343-3 à D.343-24 du Code Rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du Code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-045-01 du 14 février 2007 habilitant des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de commissions, comités interprofessionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2009-082-005 du 23 mars 2009, fixant la composition et la nomination du comité départemental à l'installation (C.D.I.) ;
- VU les modifications apportées à l'arrêté n° 2009-082-005 du 23 mars 2009, fixant la composition et la nomination du comité départemental à l'installation (C.D.I.) ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé un Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) chargé de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement des candidats à l'installation.

Ce comité fait des propositions à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. Après avis de cette dernière, le préfet décide des dispositions à arrêter.

Le C.D.I. :

- définit un schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département,
- est consulté sur l'organisation du Point Info Installation (P.I.I.) et du Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (C.E.P.P.P.),
- propose à la C.D.O.A., après appel à candidature, les modalités et les éléments du contenu du stage collectif ainsi que le ou les organismes à retenir pour le P.I.I., le C.E.P.P.P. et pour l'organisation du stage 21 heures,

- suit et évalue régulièrement la mise en œuvre départementale du dispositif dans son ensemble : fonctionnement du P.I.I., fonctionnement des structures d'élaboration des P.P.P., préconisation des conseillers et évaluation des sessions du stage collectif obligatoire,
- assure le suivi et l'analyse des données quantitatives et qualitatives ayant trait à la mise en œuvre du dispositif départemental et informe périodiquement la C.D.O.A., après s'être fait communiquer les éléments de suivi économique et d'analyse des coûts des actions,

ARTICLE 2 :

Le comité départemental à l'installation est présidé par M. le préfet ou son représentant.

Le C.D.I. Comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le président de la M.S.A. ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président départemental du Crédit Agricole du Languedoc ou son représentant,
- le président de la F.D.S.E.A. ou son représentant,
- le président des J.A. ou son représentant,
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président de la Coordination Rurale – Lozère d'avenir ou son représentant,
- le président du comité départemental V.I.V.E.A. ou son représentant,
- le président du centre d'économie rurale ou son représentant,
- le président de la SAFER ou son représentant,
- le directeur du C.F.P.P.A. ou son représentant,
- le directeur du lycée « terre nouvelles » ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le C.D.I. se réunit au moins deux fois par an et délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 4 :

Le préfet ou son représentant peut appeler à participer aux travaux du comité toute personne qualifiée pour éclairer de son expertise un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

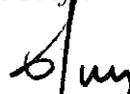
ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2009-082-005 du 23 mars 2009 relatif à la composition et à la nomination du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Le Préfet



Philippe WIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2012282-0008 du 8 octobre 2012

relatif au statut du fermage

constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues
et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

Le préfet de Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.411-11, R.411 -9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu la loi n° 2010 -874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-178 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 11 juillet 2012, publié au Journal officiel du 24 juillet 2012, constatant pour 2012 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 -1287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 concernant le bâtiment d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 291-0014 du 18 octobre 2010 relatif au statut du fermage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 263-0001 du 20 septembre 2011 relatif au statut du fermage ;

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la consultation de la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du 4 octobre 2012,

Vu l'arrêté n° 2012 262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés, calculées sur la base de l'indice national des fermages publié le 24 juillet 2012 soit 103,95 pour une variation de + 2,67 %, sont :

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	117,53	86,74
B	83,88	53,23
C	50,37	22,39
D	19,59	6,99

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

Ces valeurs s'appliquent à partir du 25 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le prix du m² pondéré est : **1,38 euros**

Cette valeur s'applique à partir du 25 septembre 2012

ARTICLE 3 : Actualisation du montant du loyer mensuel maximal de la maison d'habitation type F5.

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5 était** de 229,95 euros, en 2011.

Le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers.

Indice 1^{er} trimestre 2011 : 119,69

Indice 1^{er} trimestre 2012 : 122,37

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5** est de **235,1 euros** prix applicable à compter **du 5 octobre 2012**.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 05 1663 du 15 septembre 2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages est abrogé.

ARTICLE 5 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – Recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires*

Signé

René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-285-0009 du 11 octobre 2012
abrogeant les arrêtés n° 2012-130-0005 du 09 mai 2012
et n° 2012-146-0005 du 25 mai 2012
prorogeant et modifiant la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 version consolidée au 6 juin 2009 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2009 – 620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Vu** le décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et notamment de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-115-0010 du 24 avril 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0005 du 09 mai 2012 portant modification de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-146-0005 du 25 mai 2012 portant modification de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI , directeur départemental des territoires,
- Vu** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 :

Sont nommés, de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012, les membres suivants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet :

1 - Membres représentant l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ;

2 - Membres représentant les chasseurs :

M. André GISCARD , président de la fédération départementale des chasseurs,
M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE
M. Jean Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
M. André THEROND, Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3 - Membre représentant les piégeurs

M. Jean ANDRIEU, Chemin des Rivières, 48260 NASBINALS

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE
Suppléant : M. Hubert LIBOUREL, 33 lotissement Les Eglantiers - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, 48130 LA CHAZE DE PEYRE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol, 48000 MENDE.

5 - Membres représentants les agriculteurs :

Chambre d'agriculture de la Lozère

M. Jacques PRADEILLES, Les Cayrelles, 48500 LA CANOURGUE
Suppléant : M. François-Yves GERBAL, 48170 BELVEZET

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Daniel QUET, Gally, 48400 VEBRON
Suppléant : M. Jean-Paul BOISSIER - La Brousse - 48220 FRAISSINET DE LOZERE

Jeunes agriculteurs de la Lozère

M. Benoit MEYRUEIX, Les Combes - 48320 ISPAGNAC
Suppléant : M. Damien GRILLY, route de Varazoux - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

6 - Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement : ALEPE.

M. Xavier PEDEL, rue des Ecoles, 48230 CHANAC
Suppléant : M. Pascal PEUCH , Le Moulinet-Auxillac, 48500 LA CANOURGUE

Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.

M. Marcel TREBUCHON, 12 avenue Paulin Daudé, 48000 MENDE

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Remi DESTRE, 18, route du Mazet, 48100 MARVEJOLS
M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat, 48200 RIMEIZE

Article 2 :

Sont nommés, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1. Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier :

Le directeur départemental des territoires ;
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovier;

2. Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier :

M. André GISCARD , président de la fédération départementale des chasseurs,
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE
M. Jean Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
M. André THEROND, Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3. Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles :

Membres représentant les chasseurs:

Trois membres désignés, pour chaque réunion, par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Chambre d'agriculture de Lozère

M. Jacques PRADEILLES, Les Cayrelles, 48500 LA CANOURGUE
Suppléant : M. François-Yves GERBAL, 48170 BELVEZET

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lozère,

M. Daniel QUET, Gally 48400 – VEBRON
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels, 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes agriculteurs de Lozère

M. Benoit MEYRUEIX, Les Combes - 48320 ISPAGNAC
Suppléant : M. Damien GRILLY, route de Varazoux - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

4. Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

Membres représentant les chasseurs:

Trois membres désignés, pour chaque réunion, par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Centre régional de la propriété forestière

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE
Suppléant : M. Loïc MOLINES- CRPF , Maison de la forêt, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, 48130 – LA CHAZE DE PEYRE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant - 5 avenue de Mirandol, 48000 MENDE

Article 3 :

Sont nommés, pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles :

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

M. Jean-Vincent LLINARES, 5 route du Chapitre – 48000 MENDE

Suppléant : Simon GROLLEMUND, 5 route du Chapitre – 48000 MENDE

Groupement départemental des lieutenants de l'ouvèterie

M. Raymond VALENTIN, Le Ségala - 48500 BANASSAC

Suppléant : M. René TONDUT, Vieille Route Nord - 48000 LE CHASTEL NOUVEL

Représentant des piégeurs

M. Jean ANDRIEU, chemin des rivières – 48260 MENDE

Suppléant : M. Jean-Marc PELAT, Cros haut – 48230 CHANAC

Représentant des chasseurs

M. Emile FABRE, rue Gui de Chaulhac – 48000 MENDE

Suppléant : M. Yves JUERY, 23 quai Petite Roubeyrolle – 48000 MENDE

Représentant les intérêts agricoles

M. Jacques PRADEILLES, les Cayrelles – 48500 LA CANOURGUE

Suppléant : M. Daniel QUET, Gally – 48400 VEBRON

Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

M. Rémi DESTRE, 18 route du Mazet – 48100 MARVEJOLS

Suppléant : M. Pascal PEUCH, le moulinet d'Auxillac – 48500 LA CANOURGUE

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

1- M. Michel QUIOT, lotissement du moulin du Pont d'Archat – 48200 RIMEIZE

Suppléant : M. Xavier PEDEL, rue des écoles – 48230 CHANAC

2- M. Jean-Claude RICCI, villa les Bouillens – 30130 VERGEZE

Suppléant : M. Christian NAPPEE, le Montet – 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNÉ

René-Paul LOMI

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité forêt

**Arrêté préfectoral n° 2012-290-0005 du 16 octobre 2012
portant distraction et application du régime forestier
à des parcelles de terrain appartenant à la section de Lajo
sises sur la commune de Lajo**

Le Préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

- VU le code forestier, notamment les articles L.211-1 et L.275-6 ainsi que ses dispositions réglementaires des articles R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU la délibération en date du 28 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Lajo sollicite la distraction et l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la section de Lajo,
VU l'avis favorable du directeur d'agence départementale de l'office national des forêts en date du 2 juillet 2012,
VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 5 octobre 2012,
VU le dossier du projet complété le 4 octobre 2012 et les plans des lieux,

ARRETE

Article 1 - Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la section de Lajo décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance
Lozère	Lajo	B 1 partie	Lou Crozes	1 ha 73 a 00 ca
		B 2 partie	Lou Fouillas	2 ha 29 a 00 ca
		B 765 partie	Bos Gron	0 ha 41 a 00 ca
		Total		

Article 2 - Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la section de Lajo décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance
Lozère	Lajo	A 556	Lous Issartous	0 ha 39 a 00 ca
		B 1 partie	Lou Crozes	5 ha 29 a 00 ca
		B 246	Lasaygouses	0 ha 08 a 30 ca
		B 250	Narce de las Aygouses	0 ha 03 a 94 ca
		Total		

Article 3 - La surface de la forêt sectionale de Lajo bénéficiant du régime forestier est arrêtée à 224 ha 94 a 32 ca .

Article 4 - Le maire de la commune de Lajo procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le directeur départemental des territoires,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de la commune de Lajo
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNÉ

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2012-290-0008** en date du **16 octobre 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à l'aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau des Farges
sur le territoire de la commune du Pont de Montvert

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 septembre 2012, présentée par la coopérative la forêt privée lozérienne et gardoise et relative à l'aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau des Farges, sur le territoire de la commune du Pont de Montvert,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la coopérative la forêt privée Lozérienne et Gardoise, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau des Farges sur le territoire de la commune du Pont de Montvert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à aménager un gué caladé en pierre de granit en remplacement d'un passage busé désuet.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 757 333 m et Y = 6 358 910 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de réfection du gué doivent se faire selon le phasage suivant : Les eaux du cours d'eau sont dérivées par la mise en place d'un batardeau créé en en amont de la zone des travaux avec des matériaux inertes pour les milieux aquatiques pour permettre la réalisation des travaux hors eau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réfection du passage à gué, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 – continuité écologique

Le gué est réalisé pour permettre ou améliorer la continuité écologique du cours d'eau des Farges. Il est construit en forme de « v » de manière à concentrer les eaux en période d'étiage et les pierres sont placées de manière à former une rugosité pour permettre un ralentissement des eaux. L'amont et l'aval du gué ne doivent pas engendrer de chute d'eau.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que l'ensemble des déchets liés à la création du radier soit évacué dans une décharge agréée à cet effet.

article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Pont de Montvert.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Pont-de-Montvert, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service Biodiversité Eau Forêt

signé :

Laurent SCHEYER

**Arrêté préfectoral n° 2012-291-0002 du 17 octobre 2012
portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse
sur la commune de Saint Rome de Dolan**

Le préfet,
*Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

- Vu** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;
- Considérant** la demande du 17 septembre 2012 de monsieur Hugues Berthomieu, gérant de la SARL de Versels - 48500 Saint Rome de Dolan pour autorisation de lâchers d'ongulés-gibier dans un parc de chasse dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- Considérant** le rapport du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 12 octobre 2012, certifiant l'étanchéité de la clôture aux passages de sangliers de l'enclos de chasse ;
- Considérant** l'avis, en date du 08 octobre 2012, du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de lâchers :

L'autorisation de lâcher 247 (deux cent quarante sept) sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de la saison cynégétique 2012/2013, dans l'enclos de chasse au sanglier du domaine de Versels, est accordée à la société SARL chasse de Versels – 48500 Saint Rome de Dolan, représentée par monsieur Hugues Berthomieu.

L'enclos de chasse d'une superficie d'environ 115,7 hectares ne devra pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare, soit 115 sangliers (article 4 de l'arrêté du 20 août 2009), sinon il sera considéré comme établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

Article 2 – Prescription:

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 - Modalités:

1° Espèce sanglier (Sus scrofa) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement l'EARL de Versels, immatriculé n° 48-106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2012-219-0001 du 06 août 2012.

Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer lors de la saison cynégétique 2012/2013, dans le respect des quotas autorisés.

3° Lieu de Lâcher :

Les 247 sangliers seront relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

Ils seront numérotés du numéro 443 au numéro 690.

Article 4 - Responsabilité:

La société SARL chasse Versels – 48500 Saint Rome de Dolan représentée par monsieur Hugues Berthomieu est garante de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L. 424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété causé par des sangliers échappés sera imputable à la SARL chasse Versels.

Article 5 - Recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de Saint Rome de Dolan, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 9^{ième} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint Rome de Dolan.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

René-Paul Lomi

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010-292-0001 du 18 octobre 2012
portant modification, mission et fonctionnement du comité de pilotage local
du site Natura 2000 du Causse Méjean

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L 414-1 et suivants et articles R 214-23 et suivants ;
- VU** la décision de la commission européenne du 28 mars 2008, inscrivant le site Natura 2000 du Causse (FR 910 1373) en site d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-285-0004 du 12 octobre 2010 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 du Causse Méjean;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la volonté du comité de pilotage local du 27 juin 2012 de ne pas poursuivre l'élaboration du document d'objectifs sur la zone d'étude mais uniquement sur le site d'intérêt communautaire déjà transmis ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2010-285-0004 du 12 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Composition

La composition du comité de pilotage local chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 du Causse Méjean n° FR 910 1373 est modifiée comme suit :

1. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS :

- ◆ le président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ou son représentant ;
 - ◆ le président de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses ou son représentant ;
 - ◆ le président de la communauté de communes Cévenoles Tarnon-Mimente ou son représentant ;
 - ◆ le président du Conseil régional ou son représentant ;
 - ◆ le président du Conseil général ou son représentant ;
 - ◆ le conseiller général du canton de Meyrueis ou son représentant ;
- .../...

- ◆ le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Vébron ou son représentant ;
- ◆ le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Trèves ou son représentant ;
- ◆ le président du SIVOM Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses

2. REPRÉSENTANTS DES ACTEURS SOCIO-PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIFS

- ◆ le président de la chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ la présidente du syndicat de la propriété privée rurale de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- ◆ le président des jeunes agriculteurs de Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48 ou son représentant ;
- ◆ la porte-parole de la confédération paysanne de Lozère ou son représentant ;
- ◆ le président du conservatoire des espaces naturels de Lozère (CENL) ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant ;
- ◆ le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant ;
- ◆ le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant ;
- ◆ le président du comité départemental de la Lozère de la randonnée pédestre ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association Takh des chevaux de Przewalski ou son représentant ;
- ◆ le président de l'association "Le Méjean" ou son représentant ;
- ◆ le directeur de Sup-Agro – antenne de Florac ou son représentant.

3. REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS*

- ◆ le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ◆ le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ou son représentant ;
- ◆ le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- ◆ le directeur du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- ◆ le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

**Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.*

4. PERSONNES QUALIFIÉES

- ◆ le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs

La consultation en date du 16 octobre 2009 n'ayant pas permis de recueillir de réponse favorable des collectivités territoriales, et le site étant classé à plus de 50 % en zone cœur du Parc national des Cévennes (PnC), la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs est confiée au PnC.

.../...

ARTICLE 4 : Président du comité de pilotage

Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage.

ARTICLE 5 : Mission

Le comité de pilotage est chargé d'examiner, d'amender et de valider chaque étape d'avancement du document d'objectifs et les propositions que lui soumet le maître d'ouvrage chargé d'élaborer le document. Réuni en formation plénière, il est appelé à valider par étape successive le document d'objectifs qui sera ensuite approuvé par le préfet de la Lozère.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.
Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent, le cas échéant, de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par le maître d'ouvrage qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du comité de pilotage local.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul Lomi

**Arrêté n° 2012-292-0004 du 18 octobre 2012
autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt (field trial)
Commune du Malzieu Forain**

Le préfet de la Lozère,
*Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code rural, notamment les articles R. 214 – 85 et R. 214 – 86 ,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2012289-0002 du 15 octobre 2012, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande présentée, le 14 octobre 2012, par M. Guy Salles, représentant départemental du club du setter anglais, 26 allée Piencourt – 48000 Mende, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce bécasse,
- Vu** l'accord du président de la société de chasse du Malzieu forain Haute Margeride, détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,
- Vu** l'accord de M. Marc Chevalier, docteur vétérinaire au Malzieu Ville, d'assurer le contrôle sanitaire des chiens participants,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Guy Salles, représentant départemental du club du setter anglais, 26 allée Piencourt – 48000 Mende, est autorisé à organiser le mardi 06 novembre 2012, sur le territoire de chasse de la société de chasse du Malzieu forain Haute Margeride, un concours de chiens d'arrêt de race setter anglais (field trial) sur bécasses,

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire du Malzieu Forain ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 2 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire du Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie du Malzieu Forain

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-296-0001 du 22 octobre 2012
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles
des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures
pour dégâts causés par le gibier de la saison 2012-2013**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
Vu les barèmes émis le 25 septembre 2012 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,
Vu l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 18 octobre 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2013/2014, les barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère sont les suivants :

a) Barème des indemnisations des céréales pour la campagne 2012/2013.

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Blé tendre	22,10	24,50	24,50
Seigle	19,50	21,90	21,90
Orge de mouture	20,10	22,50	22,50
Avoine noire	21,90	24,30	24,30
Triticale	19,50	21,90	21,90
Pois	27,80	30,20	30,20

b) Barème des indemnisations de perte de récolte sur prairies pour l'année 2012.

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Prairie naturelle	10,50	12,80	12,80
Prairie temporaire	10,50	12,80	12,80

Pâturages	Unité	Barème en euros
Alpages et parcours	hectare	183,00

c) Barème des indemnisations pour les autres cultures.

Culture	Unité	Barème en euros
Mélange - Méteil	quintal	22,50
Pomme de terre	quintal	50,00
Betterave fourragère	quintal	1,98
Légume de plein champ	are	76,22
Paille de céréales	quintal	4,00

Les indemnisations des productions de légumes de plein champ sont accordées à condition de justification de leur commercialisation.

d) Conditions des productions biologiques.

Pour les productions identifiées biologiques, le taux de majoration est fixé à 30% des barèmes des cultures sus mentionnées.

Les indemnisations des cultures biologiques s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

L'épeautre, le blé panifiable sont indemnisés suivant présentation des contrats réalisés avec des coopératives ou des sociétés privées.

e) Règle générale

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée autoconsommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois.
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage.
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

Cette dernière mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux pâtures ainsi que pour la paille et les cultures biologiques.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012-296-0002 du 22 octobre portant agrément du président de l'AAPPMA de Nasbinals

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,
Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,
Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires,
Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nasbinals agréée par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-023-032 du 29 janvier 2009 portant agrément du président de l'AAPPMA de Nasbinals
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l' AAPPMA de Nasbinals en date du 26 mai 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 :

Suite à la démission de M. Eric Malherbe, l'agrément de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nasbinals (AAPPMA), donné par arrêté n° 2009-023-032 du 29 janvier 2009, est abrogé.

Article 1 :

M. ALLAIN Christian, demeurant 5 ter raccourci de la Boulaine – 48000 Mende, est agréé président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nasbinals.

Article 2 :

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé
Laurent Scheyer

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° 2012-296-0005 en date du 22 octobre 2012
relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du village du Rouveyret
sur la commune de Blavignac - commune de Saint-Chély-d'Apcher

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 27 août 2012 par la commune de Blavignac et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Blavignac,
Vu les compléments de dossier reçus le 9 octobre 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Blavignac, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du village du Rouveyret, commune de Blavignac, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

article 2 – nature de l'opération

L'opération consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du Rouveyret, commune de Blavignac, de type « lagunage naturel » sur des sols agricoles, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

La quantité de boues épandue, dont la siccité est d'environ 9 %, est estimée à 350 m³, représentant 31,5 tonnes de matière sèche.

article 3 – respect des engagements

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

4.2.- stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

tableau 1		
éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 2				
composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

tableau 3	
éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

tableau 4	
éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuiivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuiivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

4.8. suiti des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

4.9. boues issues de lagunage

Les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes est supérieur à 5 années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage peuvent être réalisés dans un document unique.

Titre III – dispositions générales

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Saint-Chély d'Apcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint-Chély-d'Apcher pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 12 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la mairie de Saint-Chély-d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Laurent SCHEYER

**annexe 1 au récépissé de déclaration n° 2012-296-0005
en date du 22 octobre 2012**

Arrêté du 8 janvier 1998

**fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
(JO du 31 janvier 1998)**

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

SECTION 1

Conception et gestion des épandages

Art. 2 -

1 - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 6 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.
Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.
Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;
- e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...);
- f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;
- g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude

et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);

- j) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales;
- jj) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 3 -

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique);
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes;
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Art. 4 -

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Art. 5 - Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Art. 6 - Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur la sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 7 - La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues;
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé;
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Art. 8 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Art. 9 - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange. Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Art. 10 - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

SECTION 2

Qualité des boues et précautions d'usage

Art. 11 - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 12 -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Art. 13 - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

SECTION 3

Modalités de surveillance

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.
L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Art. 17 - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcelles, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Art. 18 - La préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Art. 19 - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'auto-surveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

SECTION 4 Exécution

Art. 20 - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Annexe I

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	8

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.
(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

(Arr. du 3 juin 1998, art. 1^{er}).

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (¹)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	8
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(¹) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 5

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe II

Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transmittant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, Installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DÉLAI MINIMUM	
Horbagos ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

Annexe III

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la sylvante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et éanches à l'eau et à la poussière.

2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NF U 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.

	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de céllite ou gel de blobeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le	Phase d'enrichissement.
	plus probable (NPP).	Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO ₄ .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
	le plus probable d'unités cytopathogènes	- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
	(NPPUC).	- quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI

Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n°de département :

(pour les matières de vidange ; communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange ; quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :
 Quantités épandues :
 - en tonnes de matière sèche :
 - en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale		Références parcellaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :
 - valeurs :
 - surface couverte et type de sols :
 Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO ₃	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Laurent SCHEYER

annexe 2 du récépissé de déclaration
n° 2012-296-0005 du 22 octobre 2012

liste des parcelles intégrées au plan d'épandage

commune	lieu-dit / nom de la parcelle	section	n° de parcelle
Saint Chély d'Apcher	Prat Claoux	ZB	54
Saint Chély d'Apcher	Puech de la Recouse	ZB	4

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
le chef du service
Biodiversité, Eau, Forêt

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-298-0002 en date du **24 octobre 2012**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
applicables à la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Luc

commune de Luc

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 6 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 9 juillet 2012 par la commune de Luc, reçu le 10 juillet 2012 par le service en charge de police de l'eau et relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Luc,

Vu la demande de compléments en date du 27 septembre 2012 faite par le service en charge de la police de l'eau à la commune de Luc,

Vu le dossier de déclaration modifié présenté le 1er octobre 2012 et reçu le même jour par le service en charge de la police de l'eau,

Vu le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux joint au dossier de déclaration,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de Luc en date du 15 octobre 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu la réponse du maire de la commune de Luc en date du 18 octobre 2012 par laquelle des modifications du projet d'arrêté sont sollicitées,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux souterraines et superficielles et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que l'ensemble des masses d'eaux de surfaces continentales du bassin Loire-Bretagne est classé en zone sensible, avec comme paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux, le phosphore et l'azote,

Le déclarant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Luc, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Luc.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création et en l'exploitation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Luc sur la parcelle cadastrée section D n° 311, sur le territoire de la commune de Luc.

L'ancienne station de traitement des eaux usées est réhabilitée : les ouvrages de prétraitements sont vidés, arasés et comblés, la zone de filtre à sable est remise en son état naturel.

La nouvelle station de traitement des eaux usées est composée d'une file eau de type « filtres plantés de roseaux à écoulement vertical » et se compose des organes suivants :

- ✓ un dégrilleur manuel équipé d'une grille d'entrefer de 40 mm,
- ✓ un déversoir en tête de station de type « lame déversante » réglé pour surverser pour un débit supérieur ou égal à 25 m³/h,
- ✓ un canal de comptage de type Venturi permettant la réalisation des mesures d'autosurveillance,
- ✓ un regard de répartition alimentant chacune des deux chasses hydrauliques,
- ✓ deux classes hydrauliques d'un volume nominal de 4 m³ destinées à l'alimentation du 1er étage du filtre planté de roseaux,
- ✓ le premier étage du filtre planté de roseaux composé de 6 casiers ayant une superficie unitaire de 132 m²,

- ✓ deux chasses hydrauliques d'un volume unitaire de 4 m³ destinées à l'alimentation du second étage de filtre planté de roseaux,
- ✓ le second étage du filtre planté de roseaux composé de 4 casiers ayant une superficie unitaire de 132 m²,
- ✓ un canal de comptage équipé d'un déversoir triangulaire en vue de la réalisation des mesures d'autosurveillance,
- ✓ deux zones de dispersion destinées à la dispersion dans le sol des effluents après traitement et des effluents by-passés sur la file eau de la station de traitement des eaux usées.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux de pollution journaliers suivants :

- ✓ débit de référence : 140 m³/j,
- ✓ débit de pointe horaire : 25 m³/h,
- ✓ DBO5 : 39,6 kg/j,
- ✓ DCO : 79,2 kg/j,
- ✓ MES : 59,4 kg/j,
- ✓ NTK : 9,2 kg/j,
- ✓ Pt : 1,3 kg/j.

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans la zone de dispersion située sur la parcelle cadastrée section P n° 311, sur la commune de Luc

Titre II – station de traitement des eaux usées : prescriptions générales

article 3 – station de traitement des eaux usées – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. - conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3.2. - nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. - exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. - contrôle du rejet

La station de traitement des eaux doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. - manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. - transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

article 4 – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées dans le présent article.

4.1.- niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant aux tableaux 1 et 2 suivants pour les paramètres et périodes indiqués ci-dessous :

Tableau 1 – de début mai à fin octobre		
	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	90	35
DCO	85	125
MES	95	35
NTK	60	/

Tableau 2 – de début novembre à fin avril		
	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	60	35
DCO	60	/
MES	50	/
NTK	60	/

4.2. - paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier, en rendement et en concentration pour l'ensemble des paramètres. Elle est réalisée avec une périodicité minimale d'une fois par an.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

4.3. rejet des effluents traités ou by-passés

Les effluents traités et by-passés sont rejetés dans 2 zones de dispersion constituées de tranchées drainantes remplies de pierres cassées.

Les zones sont équipées d'un trop-plein vers le béal en cas de saturation.

4.4. dimensionnement de la zone de dispersion

Le déclarant doit fournir au service en charge de la police de l'eau la note de calcul de dimensionnement des zones de dispersion mentionnées à l'article 4.3. du présent arrêté, sur la base des tests de perméabilité du sol.

Les caractéristiques techniques de la zone de dispersion sont fixées par un arrêté complémentaire au présent arrêté.

4.5. réalisation de la zone de dispersion

Les travaux de réalisation des la zones de dispersion ne peuvent débuter qu'une fois l'arrêté préfectoral complémentaire visé à l'article 4.4. du présent arrêté signé et notifié au déclarant.

4.6. plan de récolement

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

4.7. mise en eau des ouvrages

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard d'ici le 30 novembre 2013.

4.8. gestion des ouvrages de l'ancienne station

Le décanteur-digesteur est vidé et comblé, les boues évacuées étant acheminées pour leur retraitement sur la station de traitement des eaux usées de Langogne.

Le sable constituant les bassins d'infiltration des eaux usées est évacué conformément à la réglementation.

Les talus de protection contre les crues sont détruits en vue de rétablir le site au niveau du terrain naturel.

Les matériaux issus de cette destruction doivent être évacués en dehors de tout lit majeur de cours d'eau.

Les travaux de requalification de l'ancienne station de traitement des eaux usées doivent être achevés dans un délai de 6 mois après la mise en eau de la nouvelle station.

4.9. - préservation de la qualité de l'eau et du milieu aquatique

Le déclarant est tenu d'assurer la protection de l'eau et des milieux aquatiques durant la période de réalisation des travaux.

A cet effet, il doit assurer la permanence de la collecte et du traitement des eaux usées.

Titre IV – dispositions générales

article 5 – conformité aux dossiers de modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Luc pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 12– délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1^{er}

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 3. – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 4. – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 5. – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre 1^{er}, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Art. 6. – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 7. – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I^{er} du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionnés.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 9. – Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Art. 11. – Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Art. 13. – Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Art. 16. - *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17. - *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.*

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1^{er} mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Art. 18. – *Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.*

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Art. 19. – *Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.*

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des prélèvements automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthage du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. - Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 21. - Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Art. 22. - Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

Art. 23. – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 24. – L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Art. 25. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXE II

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH ₄	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₂	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₃	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH ₄	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₂	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₃	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

A N N E X E V

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Díuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-299-0010 en date du **25 octobre 2012**
portant reconnaissance de droit fondé en titre permettant de disposer de l'énergie de la rivière Galastre
pour la mise en jeu du moulin de « Barrande »

commune du Malzieu-Ville

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code civil, notamment ses articles 644 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-10, L.432-6 et R.214-84,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 29,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de « Barrande » formulée par M. Jean-François MAGNE en date du 20 janvier 2010,

Vu la carte de « Cassini », faisant état du moulin de « Barrande », et de ce fait, attestant de l'existence dudit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal,

Vu le courrier en date du 19 mai 2010 par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au moulin de « Barrande »,

Vu les documents intitulés « moulin de Barrande – plan topographique de la prise d'eau » et « moulin de Barrande – plan topographique du point de restitution », en date du 11 août 2010, réalisés par le cabinet CLAVEIROLE et COUDON, géomètres experts fonciers DPLG, indiquant la hauteur de chute maximale de l'ouvrage,

Vu la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique, datée de 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, indiquant le débit maximum dérivable affecté à l'établissement de M. SAINT LEGER Hippolyte,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

Considérant que les ouvrages essentiels, destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau « le Galastre », permettant d'utiliser la force motrice de ce cours d'eau ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

Titre I – Existence du droit fondé en titre

article 1 – droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin de « Barrande », sis sur le territoire de la commune du Malzieu-Ville, disposant de l'énergie de la rivière Galastre, bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale. L'établissement, équipé avec une roue à aube horizontale actionnant des meules, exerce principalement une industrie de production de farine.

coordonnées des ouvrages en projection Lambert 93		
ouvrage	X (m)	Y (m)
prise d'eau	726 720	6 418 296
moulin	726 390	6 417 749
restitution des eaux	726 288	6 417 732

article 2 – consistance légale

Au regard des ouvrages existants à ce jour, les caractéristiques du moulin de « Barrande » sont les suivantes :

- la hauteur de chute maximale brute est de 10,12 mètres ;
- le débit maximal de la dérivation est de 0,380 mètres cubes par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 38 kW.

article 3 – section aménagée

Les eaux de la rivière Galastre sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant, sis sur le territoire de la commune du Malzieu-Ville, créant une retenue à la cote normale de 972,82 m N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière Galastre à la cote 962,70 m N.G.F..

Titre II - Prescriptions spécifiques applicables au droit fondé en titre

article 4 – débit réservé

Le moulin de « Barrande » doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit de la rivière Galastre un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

L'exploitant du moulin de « Barrande » est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal fixé aux alinéas suivants.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau et, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

4.1 – débit minimal

En l'absence d'éléments d'appréciation permettant de déterminer le débit minimal biologique défini au 1^{er} alinéa de l'article 4, ce débit minimal (débit réservé) ne doit pas être inférieur à la valeur plancher correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 38 litres par seconde.

4.2 – dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée

Un plan de grilles inclinées, comportant un espacement entre barreaux n'excédant pas 70 mm est installé sur la partie terminale du canal d'amenée.

article 5 – Continuité écologique

Néant.

article 6 – Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Néant.

Titre III – Dispositions générales

article 7 – modifications des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité, notamment le remplacement de la roue à aube horizontale par une turbine hydroélectrique, est portée préalablement à sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R.214-17 du code de l'environnement.

7.1 installation d'une turbine hydroélectrique

Considérant l'impact notable prévisible sur les milieux aquatiques d'un tel équipement, les prescriptions complémentaires porteront sur la fourniture, au service en charge de la police de l'eau, par l'exploitant du moulin de « Barrande » :

- d'une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux, dans le but de définir le débit minimum biologique, tel que stipulé au 1^{er} alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;
- d'une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée, de type plan de grilles inclinées, comportant un espacement entre barreaux n'excédant pas 10 mm.

article 8 – augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la consistance légale, c'est-à-dire de la puissance maximale brute, produit du débit dérivé et de la hauteur de chute, du moulin de « Barrande » est soumise à autorisation au titre de l'article 1 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

article 9 – perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l'ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 12 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Malzieu-Ville, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-303-0007 du 29 octobre 2012

Autorisant la réalisation de tirs d'effarouchement
pour prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,

*Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

VU le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-268-0003 du 24 septembre 2012 autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-282-0010 du 8 octobre 2012 autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Bruno MOLINES situé sur la commune de Montbrun a été attaqué 13 septembre 2012 malgré les effarouchements sonores et visuels mis en œuvre ;

Considérant que le troupeau de Monsieur René RIESEL situé sur la commune de Mas-Saint-Chély a été attaqué à trois reprises entre le 18 et le 20 septembre 2012 ;

Considérant l'attaque récente du 23 octobre 2012 sur le troupeau de Sarah Dejean ;

Considérant qu'il est établi que les troupeaux ne peuvent être protégés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 autorisant des tirs de défense sur les propriétés voisines est susceptible d'augmenter la pression de prédation sur les troupeaux de Madame Sarah DEJEAN, Messieurs Bruno MOLINES et René RIESEL ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Sarah DEJEAN, Monsieur Bruno MOLINES et Monsieur René RIESEL sont autorisés à réaliser un effarouchement du loup par tirs non létaux selon les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Pour assurer cette mission, Madame Sarah DEJEAN, Monsieur Bruno MOLINES et Monsieur René RIESEL peuvent se faire remplacer chacun par un seul tireur à la fois. Une seconde personne désignée pourra accompagner le tireur, notamment pour apporter son aide dans l'utilisation des sources lumineuses éventuelles.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation et les personnes susceptibles de les remplacer devront avant toute mise en œuvre des opérations rencontrer un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage afin de recueillir les consignes afférentes.

Article 4 : Le présent arrêté est valable :

- pour une période allant du 31 octobre 2012 au 14 novembre 2012,
- à proximité de leurs troupeaux respectifs sur les territoires des communes de Montbrun et Mas-Saint-Chély.
- hors de la zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 5 : La mise en œuvre de cet effarouchement par tir doit se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé, en particulier :

- Seules, peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.
- Ces tirs non létaux ne peuvent être réalisés pour protéger le troupeau concerné que par une personne à la fois. Celle-ci devra être détentrice d'un permis de chasser valable pour l'année 2012.
- Ces tirs ne peuvent se réaliser qu'à proximité immédiate des troupeaux attaqués.
- Le titulaire de la présente autorisation devra renseigner de façon journalière, un registre ou figurera :
 - l'identité de la personne en charge des tirs, son n° de permis de chasser, l'identité de l'éventuelle personne accompagnant le tireur ;
 - le troupeau concerné ;
 - la date et le lieu de l'opération d'effarouchement ;
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).
- Un rapport hebdomadaire sera fait au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le registre lui sera remis à l'issue de la période d'autorisation. En cas de réalisation de tir(s), Madame Sarah DEJEAN, Monsieur Bruno MOLINES et Monsieur René RIESEL informeront sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la direction départementale des territoires ou la préfecture, y compris, si nécessaire, sur les numéros d'astreinte (ONCFS : 04 66 65 16 16 ; DDT : 06 84 64 17 77 ; préfecture : 04 66 49 60 00).

Article 6 : Les opérations sont autorisées de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Montbrun et Vebron.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 303-0008 du 29 octobre 2012

autorisant des tirs de défense
pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,

*Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.*

VU les articles L.441-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

VU le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble des territoires et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être organisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination de lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-167-003 du 16 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de loupeterie,

VU l'arrêté préfectoral 2012-121-001 du 30 avril 2012 portant nomination de lieutenants de louveterie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0005 du 10 septembre 2012 ordonnant une mission particulière de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU l'arrêté préfectoral 2012-268-0003 du 24 septembre 2012 autorisant des tirs de défense pour la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*canis lupus*);

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-282-0009 du 8 octobre 2012 ordonnant une mission particulière de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

Considérant la concentration des attaques sur le Causse Méjean pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pu être écartée : 20 attaques sur 9 troupeaux ayant occasionné la mort directe ou postérieurement à l'attaque de 21 brebis, ainsi que 14 brebis blessées ;

Considérant que des mesures d'effarouchement (sonores et lumineux) ont été mises en œuvre à partir du 5 juillet et jusqu'au 20 juillet à proximité immédiate des enclos hébergeant les troupeaux concernés par le présent arrêté ;

Considérant que des mesures d'effarouchement par tirs non létaux ont été mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 à proximité des troupeaux concernés par le présent arrêté pour la période allant du 4 au 19 août 2012 ;

Considérant les attaques subies par le troupeau de Christian ROBERT les 1er, 10 août et 5 septembre 2012 occasionnant la perte de trois ovins indemnisables au titre de la prédation par le loup ;

Considérant les attaques subies par le troupeau de Jean-Marc EMILIAN les 26 et 27 août 2012 occasionnant la perte de trois ovins indemnisables au titre de la prédation par le loup ;

Considérant les attaques subies par le troupeau de Gaëtan LA MORINIERE le 19 septembre 2012 occasionnant la perte de 2 ovins indemnisables au titre de la prédation par le loup ;

Considérant que ces attaques sont postérieures aux mesures d'effarouchement précitées en particulier celles constatées les 26 et 27 août et 5 septembre ;

Considérant l'attaque récente du 23 octobre 2012 sur le troupeau de Sarah Dejean ;

Considérant que les troupeaux de Jean-Luc MICHEL, Didier VERNHET, Marie-Paule VERNHET, Michel VERNHET, Gaëtan LA MORINIERE, Christian ROBERT, Jean-Marc EMILIAN et Sarah DEJEAN sont situés à proximité les uns des autres au sein d'une zone de prédation cohérente ;

Considérant que les troupeaux ne peuvent être protégés (au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011) dans l'immédiat, notamment par le recrutement de bergers et l'acquisition de chiens de protection ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages aux troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la mise en œuvre des tirs ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Jean-Luc MICHEL, Christian ROBERT, Didier VERNHET, Marie-Paule VERNHET, Michel VERNHET, Jean-Marc EMILIAN et Gaëtan LA MORINIERE, sont autorisés à poursuivre la mise en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup sur leurs troupeaux respectifs initiée par l'arrêté préfectoral n° 2012-282-0009 du 8 octobre 2012 susvisé et selon les modalités du présent arrêté.

Chaque éleveur bénéficiaire peut se faire remplacer par un seul tireur à la fois et après accord du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

L'organisation et l'encadrement de la présente dérogation sont confiés au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation devra auparavant, s'il le juge utile ou en cas de nouveau(x) participant(s), rencontrer chaque bénéficiaire de la dérogation ou son mandataire susceptible d'effectuer les tirs afin de les informer des précautions à prendre. Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.

La mise en œuvre de cette mission pourra se faire avec l'appui technique des agents du Parc national des Cévennes et/ou des lieutenants de louveterie.

Le tir de défense pour chacun des troupeaux ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 2 : Le présent arrêté est valable :

- pour une période allant du 31 octobre 2012 au 14 novembre 2012,
- à proximité des troupeaux des bénéficiaires sur les territoires communaux de Mas-Saint-Chely, Montbrun, Quézac, Florac, St-Laurent-de-Trèves, Vebron et Hures-la-parade,
- hors de la zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 3 : La réalisation des tirs est subordonnée au rassemblement des troupeaux en zone ouverte.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate des troupeaux.

Article 5 : Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Le tir de défense est réalisé avec un fusil de chasse à canon lisse ou, lorsque les conditions de sécurité sont réunies (selon décision explicite du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage), avec une arme de 5e catégorie visée à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé. La mise en œuvre des tirs de défense devra se conformer aux conditions générales de sécurité précisées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre relatant chacune des opérations par journée et exploitation et faisant l'objet d'un rapport hebdomadaire au préfet.

Article 8 : Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, les personnes en charge des tirs informent sans délai la DDT ou l'ONCFS ou la préfecture y compris si nécessaire sur les numéros d'astreinte (DDT : 06 84 64 17 77 ; ONCFS : 04 66 65 16 16 ; préfecture : 04 66 49 60 00).

L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

La présente autorisation est également suspendue pour une durée de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une opération de tirs de défense ou de prélèvement sur un autre département.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Mas-Saint-Chely, Montbrun, Quézac, Florac, St-Laurent-de-Trèves, Vebron et Hures-la-parade.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-304-0002 du 30 octobre 2012
abrogeant l'arrêté n° 2012-069-0004 du 09 mars 2012
et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Villefort**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,
- Vu** la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012289-0002 en date du 15 octobre 2012 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Villefort approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-069-0004 du 09 mars 2012 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Villefort,
- Vu** la lettre de démission de Madame Catherine Cauchois, trésorière de l'AAPPMA de Villefort,
- Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Villefort en date du 14 septembre 2012,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2012-069-0004 du 09 mars 2012 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Villefort, donné par à Madame Catherine Cauchois, domiciliée route de Mende - 48800 Villefort, est abrogé.

Article 2 – Agrément :

Mme Cécile Cuvelier, domiciliée 11 rue de la lampe - 48800 Villefort, est agréée trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Villefort.

Article 3- Recours :

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux deux intéressées et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Ministère du Travail, de l'Emploi
de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON
Unité Territoriale de la LOZERE

ARRETE N° 2012 298-0001

**reconnaisant la qualité de société coopérative
ouvrière de production
à la société SAUCE CEVENNES**

Le préfet de la LOZERE ;

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société Sauce Cévennes, Salièges, 48400 BEDOUES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette Même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Mende, le 24 Octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Wilfrid PELLISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2012303 - 0006
portant agrément
d'un organisme de services à la personne

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R7232-1 à R 7232-13, D7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU la demande d'agrément reçue le 28 juin 2012,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la **SARL GERVAIS et ANTOINE** dont le siège est situé à Bouldoire 48100 Montrodât est attribué pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde et accompagnement d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,**
- **Assistance et accompagnement aux personnes âgées et handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins.**

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair - 48000 MENDE

Standard : 04.66.65.61.00 - Fax : 04.66.65.61.05

www.travail-emploi-sante.gouv.fr www.economie.gouv.fr

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint - Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/788811958
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 28 juin 2012 par la SARL GERVAIS & ANTOINE - SERVICES 48 dont le siège est situé à Bouldoire 48100 Montrodat.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL GERVAIS & ANTOINE, sous le n° SAP /788811958.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage et de bricolage

Préparation de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Garde et accompagnement d'enfants à domicile au dessus de 3 ans

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 29 octobre 2012

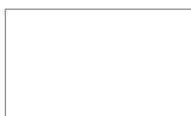
Pour le Préfet de Lozère

Par délégation,

Le Directeur Régional du Travail

Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

Daniel BOUSSIT



PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations
avec les collectivités locales
LV

ARRETE n° 2012299-0012 du 25 octobre 2012

OBJET : versement de la dotation prévue par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2011

***Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite Agricole,***

VU l'article 86 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011,

VU la circulaire du 19 avril 2009, relative au versement de la dotation exceptionnelle des communes au titre des charges de fonctionnement relatives à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation exceptionnelle prévue par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2011, sont versées aux communes listées du département de la LOZERE au titre de l'exercice 2012.

Le total des versements à effectuer est fixé à 7720,41 euros (SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES).

Cette somme est mise à disposition des communes du département par imputation sur le compte **PCE 6531213000 (8J)** « *transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié* », sur le domaine fonctionnel 0216-06-06 « *Autres mise en causes de l'Etat : règlements amiables* » de l'action 6 « *conseil juridique et traitement du contentieux* » du programme 216, axe ministériel **09-CX0000008 "CTX - Régies de recettes"**, activité : **021607010101 "contentieux général"**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de LOZERE et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Signé
Le Secrétaire Général,

Wilfrid PELISSIER

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr



Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Fax. : 04 66 49 67 22
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n° *2012299-0013* du *25 octobre 2012*
Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BROS en date du 4 octobre 2012 en vue d'être
autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BROS est autorisé(e) à exploiter, sous le n°E 12 048 2912 0, un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé
AUTO ECOLE ADHERENCE et situé 28 BOULEVARD DE CHAMBRUN - MARVEJOLS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément,
celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les

formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / E(B) / AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture – bureau des titres et de la circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012- 300 - 005 du 26 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon,
VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune de Châteauneuf-de-Randon en date du 19 juin 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-230-001 du 18 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006-230-001 du 18 août 2006 n'a pas acté le changement de siège, mentionné dans les nouveaux statuts, annexés à la délibération du conseil communautaire en date du 19 Juin 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, est modifié comme suit :

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison cantonale , 48170 Châteauneuf-de-Randon.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Wilfried PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012300-0005 - 02/11/2012

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012289-0008 en date 15 octobre 2012
portant autorisation d'exploiter la pisciculture de Trémoulis
sur le territoire de la commune de La Canourgue

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, L.431-6 et L.432-6,

Vu le décret n° 2006-942 du 27 juillet 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0980 en date du 4 mai 1999 autorisant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des polices de l'eau et de la pêche, à installer et exploiter une pisciculture au lieu-dit « Trémoulis » sur la commune de La Canourgue,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2012,

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées excluant la pisciculture de Trémoulis de son champ d'application,

Considérant la capacité de production de la pisciculture de Trémoulis inférieure à 20 tonnes par an et que, de fait, celle-ci rentre dans la catégorie des piscicultures soumises à déclaration au titre du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : changement de régime

article 1 – changement de régime

L'arrêté préfectoral n° 99-0980 en date du 4 mai 1999 autorisant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des polices de l'eau et de la pêche, à installer et exploiter une pisciculture au lieu-dit « Trémoulis », sur la commune de La Canourgue, est abrogé.

Titre II : objet de l'autorisation

article 2 – objet de l'autorisation

Il est donné acte à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignée ci-dessous « le permissionnaire » de sa demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce d'une capacité de production inférieure à 20 tonnes par an située sur le territoire de la commune de La Canourgue.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

n° de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	prescriptions générales
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	déclaration	arrêté du 1 ^{er} avril 2008
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	/
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	/
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	déclaration	/

article 3 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

La pisciculture comprend de l'amont vers l'aval :

- un barrage de prise d'eau d'une hauteur de 0,95 m au-dessus du terrain naturel et d'une longueur de 5 m, construit en béton perpendiculairement au lit du cours d'eau « l'Urugne », dont la crête est arasée à la cote 585,99 m N.G.F.,
- un dispositif, en rive gauche du cours d'eau « l'Urugne », empêchant la formation d'embâcles dans le canal d'amenée, comportant un plan de grille, dont l'espacement entre les barreaux ou la taille des mailles est calé à 40 mm,
- un canal d'amenée, en rive gauche du cours d'eau « l'Urugne », permettant le prélèvement d'un débit de 350 l/s, dont l'ouverture est régulée par une vanne à commande manuelle,
- un dispositif de dégrillage, sis sur la partie terminale du canal d'amenée, comportant un plan de grille, dont l'espacement entre les barreaux ou la taille des mailles n'excède pas 10 mm, empêchant la pénétration du poisson dans la pisciculture,
- 3480 m² de bassins d'élevage, offrant une capacité de production de 17 tonnes,
- un dispositif d'épuration des eaux usées permettant également d'intercepter la libre circulation du poisson et constitué par un filtre à tambour à mailles de 80 µm, de 1,50 m de diamètre et de 1,70 m de longueur, dimensionné pour un débit de 350 l/s.

Titre III : pisciculture – prescriptions générales

article 4 – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

règles d'aménagement

4.1 – nettoyage, entretien et exploitation des bassins

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension issues de l'exploitation. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

4.2 – nettoyage du local éclosion-alevinage

Le local éclosion-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

4.3 – stockage des produits toxiques

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

règles d'exploitation

4.4 – épandage des boues

L'épandage des boues récupérées à partir des bassins et du système épuratoire sera réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier et selon les termes des conventions établies entre les deux parties dont une copie est annexée au présent arrêté.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

4.5 – déchets

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

4.6 – stockage des poissons morts

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

4.7 – hygiène

Le permissionnaire doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

autosurveillance

4.8 – registre de l'établissement

Le permissionnaire doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le point de rejet des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

4.9 – cahier d'épandage

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant agricole en charge de l'épandage. Ce cahier est mis à disposition des services chargés de la police de l'eau pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

remise en état et réhabilitation

4.10 – cessation d'exploitation

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, le permissionnaire notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Le permissionnaire remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Le permissionnaire procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation et l'obturation de la prise d'eau.

Titre IV : pisciculture – prescriptions spécifiques

obligations relatives aux ouvrages, aux prélèvements et aux rejets (police de l'eau)

article 5 – débit maximum dérivé

Le débit maximum dérivé est fixé à 350 litres par seconde.

article 6 – débit réservé

Le débit réservé à restituer au droit de l'ouvrage de prise d'eau est fixé sur la base des composantes détaillées ci-après :

- le débit affecté, le cas échéant, aux usages de l'eau dans le tronçon de cours d'eau court-circuité par l'installation et l'exploitation de la pisciculture ;
- le débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

6.1 – débit affecté aux usages

Néant.

6.2 – débit minimal

En l'absence d'éléments d'appréciation permettant de déterminer le débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, le débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à la valeur plancher correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 30 litres par seconde.

6.3 – débit minimal temporaire en cas d'étiage naturel exceptionnel

Lorsque le cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, un débit minimal temporaire inférieur au débit minimal prévu à l'article 6.1 du présent arrêté.

Ce débit minimal temporaire ne doit pas être inférieur à 15 litres par seconde.

Ces dispositions rentrent en vigueur lorsque le seuil d'alerte renforcée est atteint et validé par l'autorité administrative, sur le bassin versant du Lot, en application de l'arrêté préfectoral définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère.

6.4 – débit minimal biologique

Le permissionnaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau, **d'ici le 31 décembre 2014**, une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux, dans le but de définir le débit minimal biologique qui sera fixé, le cas échéant, par arrêté complémentaire.

article 7 – dispositifs de mesure et d'enregistrement

7.1 – débit réservé

Le permissionnaire est chargé de l'entretien et de l'étalonnage des dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé, constitués d'une échancrure calibrée en crête du barrage de prise d'eau et d'un seuil de stabilisation de la ligne d'eau muni d'une échelle limnimétrique, sis immédiatement à l'aval de ce dernier, dans le lit mineur du cours d'eau « l'Urugne ».

7.2 – débit dérivé

Le permissionnaire établira, entretiendra et étalonnera un système d'évaluation des volumes prélevés en sortie de pisciculture.

article 8 – continuité écologique

Néant

article 9 – autosurveillance de la qualité du rejet

modalités d'autosurveillance de la qualité du rejet par dispositif de mesure rapide					
paramètre	valeur limite	nombre de mesures	lieu(x) de mesure	fréquence	
				octobre à juillet	août à septembre
[NO ₂]	< 0,03 mg/l	1	rejet en sortie de pisciculture	1 fois / mois	
[NH ₄ ⁺]	< 0,1 mg/l	1		1 fois / mois	1 fois / 15 jours

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

article 10 – contrôles par un laboratoire agréé de l'impact qualitatif sur le milieu récepteur

Modalités de contrôle par un laboratoire agréé de l'impact qualitatif sur le milieu récepteur						
paramètre	limite d'augmentation de concentration en moyenne sur 24h*	valeur limite	nombre de mesures	lieu (x) de mesure	fréquence	débit du cours d'eau**
pH	/	5,5 < pH < 8,5	1	rejet en sortie de pisciculture	1 fois / an	compris entre 300 et 500 l/s
% sat. en O ₂ dissous	/	> 70 %	1			
[MES]	15 mg/l	/	2	à l'entrée de la pisciculture et 100 mètres en aval du point de rejet		
[NH ₄ ⁺]	0,5 mg/l	/	2			
[NO ₂]	0,3 mg/l	/	2			
[PO ₄ ³⁻]	0,5 mg/l	/	2			
[DBO ₅]	5 mg/l	/	2			

(*) L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle par le permissionnaire.

(**) débit du cours d'eau « l'Urugne » mesuré au droit de la station hydrométrique codifiée O 710 0601, sise sur le territoire de la commune de La Canourgue, suivie par le service en charge de l'hydrométrie.

article 11 – autosurveillance des débits dérivés et réservés

modalités d'autosurveillance des débits dérivés et réservés		
paramètre	valeur limite	fréquence
débit dérivé	< 350 l/s	1 fois / mois
débit réservé	article 6 – débit réservé	1 fois / mois

article 12 – enregistrements et résultats

12.1 – enregistrements des débits dérivés et réservés

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile, le débit réservé, ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

12.2 – résultats des analyses

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

contrôle des peuplements (police de la pêche)

article 13 – espèces élevées

Les espèces suivantes sont autorisées sur le site de la pisciculture de « Trémoulis » :

- truite fario (*Salmo trutta fario*),
- truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*),
- ombre commun (*Thymallus thymallus*),
- cristivomer (*Salvelinus namaycush*).

article 14 – introduction d'espèces

L'introduction, au sein de la pisciculture, de poissons :

- appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste suivante fixée par décret est interdite :
 - poisson-chat (*Ictalurus melas*);
 - perche soleil (*Lepomis gibbosus*).
- sans autorisation de poissons non représentés dans les eaux libres du territoire français est interdite,
- en vertu du 10° de l'article L.436-5 du code de l'environnement, des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass est interdite.

article 15 – empoissonnements et alevinages

L'introduction, au sein de la pisciculture, pour rempoissonner ou aleviner, de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État est interdite.

durée et renouvellement de l'autorisation (police de l'eau)

article 16 – durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

article 17 – renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9 du code de l'environnement.

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

Titre V – dispositions générales

article 18 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

article 19 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 20 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 21 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 1 an.

article 22 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 23 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 24 – exécution des travaux – contrôles

Les agents des services chargés de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de mise en place des dispositifs prévus à l'article 7 du présent arrêté devront être terminés **dans un délai de 2 ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche accès aux ouvrages, aux installations et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation du permissionnaire ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

article 25 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 26 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Canourgue, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER

Pièces jointes :

- arrêté ministériel du 1er avril 2008,
- convention fédération de pêche/Salel Gilles,
- convention fédération de pêche/Cabiron Gérard.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°2012289-0009 du 15 octobre 2012

**autorisant la SARL CARRIERES BONICEL et FILS
à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, au lieu-dit « Costo Caldo »**

LE PREFET DE LA LOZERE

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- vu** le code minier ;
- vu** le titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-0036-001 du 5 février 2008 autorisant l'extension et le renouvellement d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, accordée à M. Bernard BONICEL ;
- vu** la demande d'autorisation, présentée par M. Bernard BONICEL, reçue en préfecture de la Lozère le 4 novembre 2011 et complétée le 6 février 2012 ;
- vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 21 mai 2012 au jeudi 21 juin 2012 inclus ;
- vu** l'avis du 21 novembre 2011 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Lozère ;
- vu** les avis du 21 novembre 2011 et du 4 avril 2012 de la DDT (direction départementale des territoires, service de la biodiversité Eau/Forêt) ;
- vu** les avis du 22 novembre 2011 et du 10 avril 2012 du SDIS (services départemental d'incendie et de secours) ;
- vu** les avis du 5 janvier 2012 et du 5 avril 2012 de la délégation territoriale de l'ARS (agence régionale de santé, Languedoc-Roussillon) ;

- vu** le dossier déclaré recevable le 7 mars 2012 ;
 - vu** l'avis du 29 mars 2012 de l'Autorité Environnementale ;
 - vu** l'avis du 30 avril 2012 de la DIRECCTE LR (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ;
 - vu** l'avis du 23 avril 2012 de l'INAO (institut national des appellations d'origine) ;
 - vu** l'avis du 11 juin 2012 du conseil municipal de la commune de SAINTE ENIMIE ;
 - vu** l'avis du 16 juin 2012 du conseil municipal de la commune de LA CANOURGUE ;
 - vu** l'avis du 29 juin 2012 du conseil municipal de la commune de LAVAL DU TARN ;
 - vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 18 juillet 2012 ;
 - vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2012 ;
 - vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 août 2012 ;
 - vu** le courrier en réponse de M. Bernard BONICEL en date du 14 août 2012 ;
 - vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 septembre 2012 prenant en compte les modifications demandées par M BONICEL dans son courrier du 14 août 2012;
 - vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 5 octobre 2012 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0036-001 du 5 février 2008 autorisant l'extension et le renouvellement d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, accordée à M.Bernard BONICEL sont abrogées.

Article 1.2 **BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La demande de renouvellement de l'autorisation en modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de « Costo Caldo » sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la SARL CARRIERES BONICEL et FILS dont les gérants sont messieurs BONICEL Bernard et Alexandre et désignés ci-après « exploitant », domicilié à Lueysse, 48500 LAVAL DU TARN.

Article 1.3 **DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le renouvellement d'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.5 **CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Produits	Production annuelle en m ³	Production annuelle moyenne en Tonnes
Blocs d'enrochement calcaires	10 400	26 000
Pierres calcaires à bâtir	3 200	8 000
Blocs marchands pour le sciage	2 400	6 000
Matériaux issus du concassage	24 000	60 000
TOTAL	40 000 m ³	100 000 Tonnes

Tonnages maximums annuels à extraire : 100 000 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 9 ha 65 a 90 ca (96 590 m²)
dont superficie de la zone à exploiter : 5 ha 29 a 56 ca (52 956 m²)

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire
Modalités d'extraction : explosifs, **haveuses rouilleuses** et engins mécaniques

Hauteurs maximales des fronts : 15 mètres
Limite inférieure d'extraction : 863 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : concasseur/crible/convoyeurs d'une puissance maximale de 480 kW

Article 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Éléments caractéristiques	Régime (A, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production maximale : 100 000 t/an	A
2515 -1	concassage criblage: la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	concasseeur/crible/convoyeurs d'une puissance maximale de 480 kW	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle 1/2000 joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, au lieu-dit « Coste Caldo » sur les parcelles suivantes de la section C du plan cadastral de la commune de LAVAL DU TARN :

Parcelles	Lieu-dit
N° 199, 200, 201, 204, 205, 206, 207	« Coste Caldo »

Article 1.9 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES

Les prescriptions de l'arrêté n° 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.10 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.10.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.10.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.11 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.11.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.11.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

Article 1.11.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2. Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.11.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.11.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.11.5.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.11.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Période quinquennale	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant des garanties financières (en)
Première	1,452	1,297	0,688	89 908,00 €
Deuxième	1,452	0,583	0,770	63 058,00 €
Troisième	1,452	0,891	0,948	78 805,00 €
Quatrième	1,452	0,860	0,969	77 979,00 €
Cinquième	1,452	0,610	0,741	63 568,00 €
Sixième	1,452	1,174	0,395	79 288,00 €

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 676,1 la TVA est de 19,6 %.

Article 1.11.5.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.11.5.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.11.5.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.11.5.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.11.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté et doit particulièrement :

- mettre en place des panneaux d'identification ;
- constituer les garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La réalisation de tout ouvrage de prélèvement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes.

Article 4.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 4.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 4.6 EAUX INDUSTRIELLES

L'installation n'utilise pas d'eau à l'exception des besoins d'arrosage ou de pulvérisation pour réduire les émissions de poussières.

Article 4.7 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES

Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins ne seront pas réalisés sur le site de la carrière.

Article 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme FT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.9.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance périodique, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux pluviales est mise en place par l'exploitant.

Article 4.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES

Article 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 5.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Article 6.3 DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les déchets d'exploitation (stériles) sont réutilisés pour la remise en état du site. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions du présent arrêté de manière à garantir l'absence de nuisances ou de pollution pour les terrains agricoles voisins ainsi que pour les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 7.2 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié périodiquement, à une fréquence au moins triennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.3.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors du fonctionnement de l'installation de broyage concassage. Le premier contrôle sera réalisé dès la première campagne de concassage effectuée après la présente autorisation.

Ces contrôles seront effectués tous les trois ans l'exploitant.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement..

Article 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.2.2 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 8.2.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère est utilisé pour mettre en place des cordons périphériques dans la bande de protection des 10 mètres, sans dépasser cette limite, avec des pentes limitant le départ et l'écoulement des matières fines.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction, de nidification et d'élevage des jeunes des oiseaux, c'est en dire en dehors de la période du 15 mars au 31 août.

Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT

La remise en état consiste à :

- sécuriser les fronts de taille sur les bords de la carrière. Des pentes de l'ordre de 35° seront constituées au niveau des gradins inférieurs et de 55 ° au niveau des gradins supérieurs.
- apporter deux mètres des matériaux fragmentés sur le fond de la carrière.
- régaler en surface une couche de sol.

Pour cela, les stériles (matériaux ne pouvant être commercialisés) extraits sur le site seront utilisés. Ces travaux de remise en état seront conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement sans apport extérieur de matériaux. Ils s'effectueront conformément aux plans programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

Pour finaliser, une couche de matériaux plus fins récupérés au moment des travaux de découverte ou au cours du fonctionnement d'un groupe mobile de concassage, sera régaler en surface. De fait, le substrat ainsi constitué sera proche du substrat naturel rencontré sur ce site avant les travaux d'extraction.

Un processus naturel de colonisation végétale pourra alors commencer. Il sera assuré par la dissémination de graines d'espèces présentes dans le proche environnement du site. Aucune espèce ne sera introduite dans le cadre de la remise en état de cette carrière.

Les installations industrielles seront retirées.

En fin d'exploitation :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8.6 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans prévisionnels d'exploitation et des périodes de garanties financières sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 DECOLLEMENT À L'EXPLOSIF

Pour chaque décollement des stériles de découverte réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Les riverains sont informés au préalable de ces tirs.

Les tirs de mines seront évités entre le 15 mars et le 31 août, eu égard notamment à la saison de nidification du faucon crécerelle et de l'envol des jeunes.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Aucun stockage enterrés de liquides inflammable n'est autorisé.

Article 10.2.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant met en place les moyens suivants visant à assurer la défense extérieure :

- mise en place une citerne de 30 m³ d'eau minimum sur le site et accessible en tous temps par les sapeurs pompiers,
- maintien dans un rayon de 50 mètres autour de la carrière d'une zone régulièrement débroussaillée.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : landes à usage agricole

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le usage prévu au premier alinéa du présent article.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du code de l'environnement.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAVAL-DU-TARN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LAVAL-DU-TARN, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de SAINTE-ENIMIE et de LA CANOURGUE ;

chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère
- le Maire de la commune de LAVAL-DU-TARN,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Lozère (DIRECCTE),
- le Directeur Départemental des Territoires,
- la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 15 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012

autorisant la Société La Pierre De France à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA TIEULE, au lieu-dit « Los Plis et La Fagette»

LE PREFET DE LA LOZERE

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU** le code minier ;
- VU** les titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-0781 du 13 juin 2001 autorisant l'extension de la carrière de calcaire au lieu-dit "Los Plis et La Fagette » sur le territoire de la commune de LA TIEULE par la Société TECHNIPIERRES ;
- VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 18 juin 2012 par laquelle M. René CAMART, dûment habilité, agissant en qualité de Président de la Société La Pierre De France, au nom et pour le compte de la Société La Pierre De France, Groupe FPPM, L'Européenne de Marbre dont le siège social est 332, rue Saint-Honoré, 75001 PARIS, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à la Société TECHNIPIERRES par arrêté préfectoral n° 2001-0781 du 13 juin 2001, de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Los Plis et La Fagette » qui lui sont liés, au profit de la Société La Pierre De France ;
- VU** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2012 ;
- VU** l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 septembre 2012 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la Société La Pierre De France dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société La Pierre De France est autorisée à se substituer à la Société TECHNIPIERRES pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire pour la production de pierre de construction de bâtiment, pierre de parement, de travaux routiers, des installations nécessaires à l'extraction de matériaux située sur le territoire de la commune de LA TIEULE, au lieu-dit « Los Plis et La Fagette » autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La Société La Pierre De France bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La Société La Pierre De France devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 2001-0781 du 13 juin 2001, article 1.9.2 relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières pour la période actuelle est de 63 399,24 €.

L'obligation de garanties financières est levée pour la Société TECHNIPIERRES, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LA TIEULE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LA TIEULE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de LA TIEULE,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 15 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012289-0010 - 02/11/2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2012289-0011 du 15 octobre 2012

**autorisant la SNC LA LAUZIÈRE à exploiter une carrière de schistes à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit « La Bécède »**

LE PREFET DE LA LOZERE

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU** le code minier ;
- VU** les titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1998-1226 du 16 juillet 1998 autorisant M. Joël BOULARD à exploiter une carrière de schistes au lieu-dit « La Bécède» sur le territoire de la commune de LACHAMP ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-0045 du 16 janvier 2004 autorisant le renouvellement de l'entreprise individuelle de M. Joël BOULARD à exploiter une carrière de schistes sur le territoire de LACHAMP, au lieu-dit « La Bécède » pour une durée de 30 ans ;
- VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 2 juillet 2012 par laquelle M. Thierry OSTY, dûment habilité, agissant en qualité de Gérant de la SNC LA LAUZIÈRE, au nom et pour le compte de la SNC LA LAUZIÈRE dont le siège social est à LACHAMP,, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à M. Joël BOULARD par arrêté préfectoral visé ci-dessus, de la carrière à ciel ouvert de schistes au lieu-dit « La Bécède ».
- VU** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2012 ;



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 20 septembre 2012 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la SNC LA LAUZIÈRE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC LA LAUZIÈRE est autorisée à se substituer à M. Joël BOULARD pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de schistes située sur le territoire de la commune de LACHAMP, au lieu-dit « La Bécède » autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé.

La SNC LA LAUZIÈRE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La SNC LA LAUZIÈRE devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 98-1226 du 16 juillet 1998, article 4-2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières est de 4 258,00 € .

L'obligation de garanties financières est levée pour M. Joël BOULARD, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LACHAMP et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LACHAMP spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de LACHAMP,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 15 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2012290-0004 du 16 octobre 2012

Autorisant la création de l'accès à la zone d'activités économiques (ZAE) de Carlac au droit de l'A 75 sur le territoire de la commune du Monastier-Pin-Moriès

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1et suivants ;
 - Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R 151-4 et suivants ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la convention tripartite établie le 14 septembre 2010 entre le conseil général de la Lozère, le maire de la commune du Monastier Pin Moriès et l'Etat représenté par le préfet, pour la réalisation de l'accès à la zone d'activités économiques de Carlac au Monastier Pin Moriès ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012135-0002 du 14 mai 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de l'accès à la zone d'activités économiques (ZAE) de Carlac au droit de l'A 75 sur la commune du Monastier-Pin-Moriès ;
 - Vu** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 mai 2012 au 12 juin 2012, ainsi que le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2012 ;
 - Vu** la délibération du 13 septembre 2012 de la commune du Monastier Pin Moriès sur la création de l'accès à la zone d'activités économiques (ZAE) de Carlac au droit de l'A 75 sur la commune du Monastier-Pin-Moriès ainsi que sur la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur ;
 - Vu** la délibération du conseil général de la Lozère en date du 28 septembre 2012 sur la création de l'accès à la zone d'activités économiques (ZAE) de Carlac au droit de l'A 75 sur la commune du Monastier-Pin-Moriès ainsi que l'engagement à suivre les recommandations du commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – la création de l'accès à la zone d'activités économiques (ZAE) de Carlac au droit de l'A 75 sur le territoire de la commune du Monastier-Pin-Moriès est autorisée, conformément aux plans annexés au présent arrêté (1).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Lozère, le maire de la commune du Monastier-Pin-Moriès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté N°2012290-0004 - 02/11/2012

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur interdépartemental des routes Massif Central et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Languedoc Roussillon.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

- (1) Les plans mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture – BCPEP – Fg Montbel 48000 Mende
 - au siège du Conseil général 4 rue de la Rovère 480001 Mende Cédex
 - à la mairie du Monastier Pin Mories



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012290-0004 - 02/11/2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LE COORDINATION DES
POLITIQUES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE n° 2012290-0007 du **16 octobre 2012**
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement
de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès
sur le territoire de la commune de Luc

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L 126-1;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-3, R11-14-1 et suivants ;
- Vu** le code rural
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012131-0001 du 10 mai 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2012 ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les pièces constatant que :
- l'avis d'ouverture de l'enquête a été :
 - o publié et affiché en mairie de Luc ainsi que sur le terrain ;
 - o inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci ;
 - le dossier est resté déposé en mairie de Luc du 7 juin au 9 juillet 2012 inclus ;
- Vu** les conclusions favorables assorties de recommandations et de conditions suspensives du commissaire enquêteur du 2 août 2012
- Vu** la délibération du 28 septembre 2012 du Conseil général prononçant la déclaration de projet des travaux et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,
- Vu** le document exigé par l'article L11-1-1 du code de l'expropriation (exposé des motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique du projet) produit par le Conseil général ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 906 entre Pranlac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc conformément au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexé au présent arrêté (1).

Article 2. – Le Conseil général est autorisé à acquérir les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le TA devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général et le maire de la commune de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans la mairie concernée.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER

- (1) le document mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :
- au siège du Conseil général 4 rue de la Rovère 480001 Mende Cédex
 - à la préfecture – BCPEP – Fg Montbel 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE
PREFET DE L'ARDECHE
PREFET DU GARD**

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes publiques

ARRETE inter-préfectoral n° 2012300-0003 du 26 octobre 2012
portant ouverture, sur le territoire des départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard
d'une enquête publique portant sur le projet de charte du Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite Agricole,

Le préfet de l'Ardèche,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ; R 123-1 et suivants et R 331-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 portant création du parc national des Cévennes ;
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
Vu le dossier d'enquête publique sur le projet de charte du Parc national des Cévennes élaboré par l'établissement public conformément à l'article R 331-8 et suivants du code de l'environnement et adopté par le Conseil d'administration du 21 juin 2012 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale ;
Vu la correspondance de M. le président du Parc national des Cévennes en date du 18 octobre 2012 sollicitant le lancement de l'enquête publique ;
Vu la décision n° E12000136/48 du 5 septembre 2012 désignant une commission d'enquête ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

ARRETEMENT :

Article 1 – Une enquête publique portant sur le projet de charte du Parc national des Cévennes (PNC) est ouverte du **lundi 26 novembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus** dans les 152 communes de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard de la zone cœur et de l'aire optimale d'adhésion du Parc.
La liste des communes concernées est jointe en annexe.

Le préfet de la Lozère coordonne l'organisation de l'enquête et en centralise les résultats.

Article 2 – La personne morale responsable du projet est l'établissement public du Parc national des Cévennes, dont le siège est situé Maison du Parc – Château de Florac – 48400 Florac – pour le compte du ministre chargé de la protection de la nature.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès du Parc national des Cévennes, à l'adresse sus-indiquée. Le dossier d'enquête publique est téléchargeable sur le site internet du PNC : www.cevennes-parcnational.fr.

Article 3. – La commission d'enquête est composée des membres suivants, désignés par la présidente du tribunal administratif de Nîmes :

Membres titulaires :

Président : M. Henri TOURNIE, ingénieur divisionnaire des TPE retraité,

- Mme Catherine LEGRAND, agricultrice,
- M. Jacques de VIEILLEVIGNE , ingénieur génie civil retraité,
- M. Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux retraité,
- Mme Lucette VIALA, inspectrice Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) en retraite.

En cas d'empêchement de M. Henri TOURNIE, la présidence de la commission sera assurée par Mme Catherine LEGRAND, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

- Mme Fabienne DELMAS, secrétaire du comité de la prévention routière du département de la Lozère.

Article 4 - Les membres de la commission d'enquête siégeront aux lieux, jours et heures suivants afin de recevoir les observations du public :

Département de la Lozère

<i>Siège des permanences</i>	<i>Dates des permanences</i>	<i>Heures</i>
Mairie de Barre des Cévennes	Mardi 27 novembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Bleymard (Le)	Mardi 11 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Collet de Dèze (Le)	Lundi 10 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Florac	Jeudi 29 novembre 2012	9 h 00 – 12 h 00
	Vendredi 11 janvier 2013	14 h 00 – 17 h 00
Mairie d'Ispagnac	Lundi 3 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Meyrueis	Mardi 4 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie Pont de Montvert		

Département de l'Ardèche

<i>Siège de la permanence</i>	<i>Date de la permanence</i>	<i>Heures</i>
Mairie de Vans (Les)	Mercredi 5 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00

Département du Gard

<i>Siège des permanences</i>	<i>Dates des permanences</i>	<i>Heures</i>
Mairie de Alzon	Mercredi 19 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Anduze	Mardi 27 novembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Bessèges	Jeudi 13 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Cendras	Vendredi 30 novembre 2012	9 h 00 – 12 h 00
Mairie de Génolhac	Lundi 17 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Lasalle	Vendredi 14 décembre 2012	9 h 00 – 12 h 00
Mairie de Saint Ambroix	Vendredi 14 décembre 2012	9 h 00 – 12 h 00
Mairie de Saint André Valborgne	Jeudi 13 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Saint Jean-du-Gard	Mardi 18 décembre 2012	9 h 00 – 12 h 00
Mairie de Sumène	Mardi 18 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Trèves	Jeudi 20 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Valleraugue	Mardi 4 décembre 2012	14 h 00 – 17 h 00
Mairie de Vigan (Le)	Mardi 4 décembre 2012	9 h 00 – 12 h 00

Article 5 - Des réunions d'information et d'échange avec le public seront organisées aux lieux, jours et heures suivants, en présence d'au moins un commissaire enquêteur et de représentants de l'établissement public du parc national des Cévennes :

Département de la Lozère

<i>Lieu des réunions publiques</i>	<i>Lieu et date des réunions</i>	<i>Heures</i>
Florac	Mercredi 9 janvier 2013 salle des fêtes, place de Saguenay	17 h 30 – 19 h 30
Meyrueis	Vendredi 14 décembre 2012 salle des fêtes – rue Airette	17 h 30 – 19 h 30
Villefort	Lundi 17 décembre 2012 - Salle polyvalente – pré de la foire	17 h 30 – 19 h 30

Département du Gard

<i>Lieu des réunions publiques</i>	<i>Lieu et date des réunions</i>	<i>Heures</i>
Saint Jean du Gard	Jeudi 20 décembre 2012 salle Stevenson (salle de cinéma) avenue René Boudon	17 h 30 – 19 h 30
Vigan (Le)	Lundi 7 janvier 2013, à la salle des Casernes , rue Jeanne d'Arc	17 h 30 – 19 h 30

Article 6 . - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront déposés dans les mairies des communes concernées, pendant le délai

fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté, en sous-préfectures de Florac, de Largentière, de Le Vigan, et d'Alès, au siège du PNC ainsi que sur le site internet du PNC: www.cevennes-parcnational.fr.

Les avis recueillis dans le cadre de la consultation institutionnelle pourront être consultés au siège du Parc national des Cévennes ainsi que sur le site internet de l'établissement. Seule la liste de ces avis figure dans le dossier d'enquête visé ci-dessus.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur le registre d'enquête déposé dans les mairies des communes concernées ;
- en les adressant, par correspondance, à la sous-préfecture de Florac, siège de l'enquête, avenue Marceau Farelle – 48400 Florac- à l'attention de M. Henri Tournié, président de la commission d'enquête « enquête publique – projet de charte du Parc national des Cévennes » ;
- en les présentant verbalement aux membres de la commission au cours des permanences qui se tiendront aux jours et heures indiqués à l'article 4 ;
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : sp-epchartepnc-florac@lozere.gouv.fr.

Article 7. – Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, un avis sera publié par les soins de la préfecture de la Lozère :

- dans les journaux à diffusion nationale "Le Monde" et "Libération" 15 jours avant le début de l'enquête soit avant le 10 novembre 2012 ;

- dans les journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés :

→ pour l'Ardèche "Le Dauphiné Libéré" et "l'Hebdo de l'Ardèche" ;

→ pour le Gard "Midi libre" et "La Marseillaise" ;

→ pour la Lozère "Midi libre" et "La Lozère Nouvelle";

15 jours avant le début de l'enquête soit avant le 10 novembre 2012, et dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre 26 novembre 2012 et le 3 décembre 2012 ;

- par affichage, et tous autres procédés en usage, dans les mairies des communes concernées et dans les sous-préfectures concernées, avant le 10 novembre 2012 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires.

De plus, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'établissement public du Parc national des Cévennes, à l'affichage du même avis sur le territoire du Parc national des Cévennes et en un lieu visible des voies publiques.

Article 8. – A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête publique seront transmis, sans délai, avec l'ensemble des documents à la sous-préfecture de Florac, siège de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête et clos par un des commissaires enquêteurs de la commission.

Le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête transmettra l'ensemble du dossier, les registres d'enquête et les courriers annexés, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à la préfecture de la Lozère dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée, par les soins de la préfecture de la Lozère, à Mme la ministre chargée de la protection de la nature et à Mme la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

Arrêté N°2012300-0003 - 02/11/2012

Une copie sera déposée en préfectures de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, dans les sous-préfectures de Florac, Largentière, du Vigan et d'Alès ; au siège du parc national des Cévennes ainsi que dans les mairies des communes concernées pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera aussi consultable sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère www.lozere.gouv.fr - rubrique : publications/enquêtes publiques.

Par ailleurs, les personnes concernées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport, des conclusions et des observations du public. Ces demandes devront être adressées à M. le préfet de la Lozère – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques – BP 130 48000 Mende Cédex.

Article 9 – Au terme des consultations prescrites par le code de l'environnement, le projet de charte du Parc national des Cévennes sera approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Article 10. – Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, les sous-préfets de Florac, Largentière, Alès et Le Vigan, les maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

le préfet de la Lozère, préfet coordonnateur,	le préfet de l'Ardèche,	le préfet du Gard,
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>
Philippe VIGNES	Dominique LACROIX	Hugues BOUSIGES

**Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012300-0003 du 26 octobre 2012
portant ouverture, sur le territoire des départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard,
d'une enquête publique préalable au projet de charte du parc national des Cévennes.**

Liste des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée

Communes de l'Ardèche (10) :

Banne,
Berrias et Casteljau,
Laval d'Aurelle,
Malarcé sur la Thines,

Malbosc,
Montselgues,
St Paul le Jeune,

St Pierre St Jean,
Ste Marguerite Lafigère
Vans (Les)

Communes du Gard (75) :

Alzon,
Anduze,
Arphy,
Arre,
Arrigas,
Aujac,
Aulas,
Aumessas,
Avèze,
Bessèges,
Bez et Esparon,
Bonnevaux,
Bordezac,
Branoux les Taillades,
Bréau et Salagosse,
Causse Bégon,
Cendras,
Chambon (Le),
Chamborigaud,
Cognac,
Concoules,
Corbès,
Courry,
Cros,
Dourbies,

Estréchure (L'),
Gagnières,
Généragues,
Génolhac,
Lamelouze,
Lanuéjols,
Lasalle,
Mages (Les),
Malons et Elze,
Mandagout,
Mars,
Martinet (Le),
Meyrannes,
Mialet,
Molières Cavailiac,
Molières sur Cèze,
Monoblet,
Notre Dame de la Rouvière,
Peyremale,
Peyroles,
Plantiers (Les),
Ponteils et Brésis,
Portes,
Robiac Rochessadoule,
Roquedur,

Saumane,
Sénéchas,,
Soudorgues,
Soustelle,
St Ambroix,
St André de Majencoules,
St André de Valborgne,
St Bonnet de Salendrinque,
St Florent sur Auzonnet,
St Jean de Valériscle,
St Jean du Gard,
St Julien de la Nef,
St Martial,
St Paul la Coste,
St Roman de Codières,
St Sauveur Camprieu,
St Sébastien d'Aigrefeuille,
Ste Cécile d'Andorge,
Ste Croix de Caderle,
Sumène,
Thoiras,
Trèves,
Valleraugue,
Vernarède (La),
Vigan (Le).

Communes de Lozère (67) :

Altier,
Bagnols les Bains,
Balsièges,
Barre-des-Cévennes,
Bassurels,
Bédouès,
Bleymard (Le),
Bondons (Les),
Brenoux,
Cassagnas,
Chadenet,
Cocurès,
Collet-de-Dèze (Le),
Cubières,
Cubierettes,
Florac,
Fraissinet de Fourques,
Fraissinet de Lozère
Gabriac,
Gatuzières,
Hures la Parade,
Ispagnac,
Lanuéjols,

Laval-du-Tarn,
Malène (La),
Mas d'Orcières,
Mas St Chély,
Meyrueis,
Moissac Vallée Française,
Molezon,
Montbrun,
Pied de Borne,
Pompidou (Le),
Pont de Montvert (Le),
Pourcharesses,
Prévenchères,
Quézac,
Rousses,
Rozier (Le),
Salle Prunet (La),
St Andéol de Clerguemort,
St André Capcèze,
St André de Lancize,
St Bauzile,
St Etienne du Valdonnez,
St Etienne Vallée Française,

St Frézal de Ventalon,
St Georges de Lévejac,
St Germain de Calberte,
St Hilaire de Lavit,
St Julien d'Arpaon,
St Julien des Points,
St Julien du Tournel,
St Laurent de Trèves,
St Martin de Boubaux,
St Martin de Lansuscle,
St Maurice de Ventalon,
St Michel de Dèze,
St Pierre des Tripiers,
St Privat de Vallongue,
Ste Croix Vallée Française,
Ste Enimie,
Ste Hélène,
Vébron,
Vialas,
Vignes (Les),
Villefort.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2012292-0002 du 18 octobre 2012

portant agrément de l' "Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère" pour assurer les formations aux premiers secours.

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère le 21 septembre 2012 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1 : Un agrément est accordé à "l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère" pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations : prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1), formation à l'emploi de défibrillateur semi-automatique, recyclage des moniteurs nationaux des premiers secours.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010278-0002 du 5 octobre 2010 portant agrément de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère" pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

*DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET*

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETE n° 2012292-0007 du 18 octobre 2012
portant modification à l'arrêté n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011, portant modification de l'arrêté
n°2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(C.C.D.S.A.)**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code forestier, notamment son article R.321-6,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU le code du travail,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011, portant modification de l'arrêté n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande présentée par le bureau de l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) relative à sa représentation au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, le 4 octobre 2012 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er. : Dans l'article 1er - 2° - c [*membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leurs compétence, avec voix délibérative en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées*], M. François CHAUFFOUR est remplacé par M. Alain JAFFUEL, représentant l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI).

Article 2 : La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETE n°2012292-0008 du 18 octobre 2012
portant modification de l'arrêté n° 2011347-003 du 13 décembre 2011
relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du travail,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011 modifié, portant modification de l'arrêté n°2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011347-003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

VU la demande présentée par le bureau de l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) relative à sa représentation au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, le 4 octobre 2012 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er. : Dans l'article 2 – 2° [membres avec voix délibérative pour toutes les attributions], M. François CHAUFFOUR est remplacé par M. Alain JAFFUEL, représentant l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

Article 2. : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2012286_0002 DU 12 OCT. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« 7^{ème} Cyclo-cross de l'Urugne » le dimanche 28 octobre 2012 à La Canourgue

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport ,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par *Monsieur Guillaume CHABERT, représentant l'association « X-Sports la Canourgue Lozère »*, demeurant chez « Emilien pizzas » - Avenue des Gorges du Tarn – 48500 - LA CANOURGUE,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du Maire de la commune concernée,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – *Monsieur Guillaume CHABERT, représentant l'association "X-Sports la Canourgue - Lozère"* est autorisé à organiser le 28 octobre 2012, la « 7^{ème} édition du cyclo-cross de l'Urugne », à La Canourgue.

Nombre approximatif de concurrents : 90

Lieu : sur le site du champ St Frézal, propriété de la commune de La Canourgue, l'organisateur ayant obtenu l'autorisation du propriétaire.



La compétition se déroule sur un circuit balisé de 2,5 km, le départ est prévu à 12 h 00 pour l'école de cyclisme et à 15 h 30 pour la catégorie seniors.

L'organisateur devra porter un minimum d'attention à ce terrain situé à proximité de la Chapelle de Saint Frézal et des installations du LEGTA servant de ferme aquacole, et restituer les lieux au propriétaire en parfait état.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le port du casque est obligatoire.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclo-cross. en compétition aux participants non-licenciés à la fédération française de cyclisme.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra s'assurer de l'implantation de personnel en nombre suffisant aux endroits stratégiques et le long du circuit.

Ces personnes devront être identifiables par les concurrents grâce au port d'un gilet fluorescent ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Le public sera interdit à l'extérieur des virages dans les descentes à fort dénivelé. Ces zones devront être balisées par de la ru balise. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Si l'ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le



code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2012286 - 0003 du 12 OCT. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
cross départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère, au Bleynard
le 13 octobre 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par le Sergent Fabien BLANC, animateur de la commission des sports de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère, en date du 21 septembre 2012,
- VU les avis des services concernés et du maire du Bleynard,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Sergent Fabien BLANC, animateur de la commission des sports de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère, est autorisé à organiser, le samedi 13 octobre 2012, de 13H00 à 18H00, au stade du Bleynard, une épreuve sportive dénommée "cross départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère", exclusivement réservée aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels du département de la Lozère.

Nombre de participants : 100.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.



14, avenue Marceau Parelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, datant de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins ou terrains privés éventuellement empruntés.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, devront être postés au départ et à l'arrivée de la course ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours. Ils devront être identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité et devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ième} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 12) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la compétition.

ARTICLE 6 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 8 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 9 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-Préfète de Florac, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Maire du Bleynard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012290-0006 du 16 OCT 2012
portant agrément
de M. Renaud VALARIER en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Yves JUERY, Président de l'association de chasse intercommunale Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel à M. Renaud VALARIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 20 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Renaud VALARIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Renaud VALARIER, né le 13 février 1975 à Mende (48), demeurant 16 rue Droite 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves JUERY, Président de l'association de chasse intercommunale Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Renaud VALARIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Renaud VALARIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves JUERY, Président de l'association de chasse intercommunale Saint Hubert Mende Le Chastel Nouvel et à M. Renaud VALARIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012296_0004 DU 22 OCT. 2012

Portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal »

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-63 du 30 décembre 1993 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal »
- VU la délibération du 24 novembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal a décidé la modification de sa compétence ;

CONSIDERANT que le délai de trois mois à compter de la notification à chaque maire membre de l'établissement public de coopération intercommunale de la délibération du comité syndical sur la modification de la compétence du syndicat est écoulé ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal » est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Le syndicat a pour objet « la gestion du groupe scolaire, une fois sa construction achevée ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Florac et le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « de l'Estournal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires des communes membres,
- au Ministre de l'intérieur,



- au Président du conseil général,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la Directrice académique des services de l'éducation nationale,
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète,


Christine BONNARD